



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 24-802

Objet: *Obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*

Date d'entrée en vigueur : 17 février 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 24-802

Obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* prise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 17 février 2016, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée :

- a) par suppression de «8 décembre 2015», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «17 février 2016»;
- b) par insertion de «Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*» au numéro 7.1.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 17 février 2016.